



Syndicat national des activités physiques et sportives

SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES (SNAPS)
75, rue du Père Coirentin
75014 PARIS
N° déclaration ville de Paris : 19960017
N° déclaration Préfecture de Police : 18898

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SNAPS)

TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1

Toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du code du travail.

Il est dénommé : SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SNAPS)

Article 2

Le siège du syndicat est fixé au 7, rue de Sainte Hélène – PARIS 13^{ème}. Il pourra être transféré par simple décision du bureau national.

Article 3

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

TITRE II OBJET - ADHÉRENTS – AFFILIATION

Article 4

Le syndicat a pour but principalement :

- de développer la solidarité active entre ses membres ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des catégories de personnels qu'il représente. Il intervient pour la satisfaction de leurs revendications devant l'opinion, les administrations, les pouvoirs publics ou privés, les hiérarchies, les tribunaux et de manière générale par tous actes ordinairement réservés aux organisations syndicales, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- de favoriser le perfectionnement professionnel et le progrès social de ses membres et d'assurer la promotion des missions qu'ils exercent ;
- de contribuer à l'amélioration et au développement de la législation tant dans l'intérêt des pratiquants que des personnels des métiers des activités physiques et sportives qui interviennent dans leur encadrement ou leur animation et concourent à leur développement ;
- de renforcer le caractère éducatif et humaniste de la pratique sociale des activités physiques et sportives pour le développement de l'individu et la formation du citoyen ;
- de défendre les principes de laïcité et de démocratie, inséparables de la promotion du service public ;
- de lutter contre toutes les ingérences, notamment politiques, ayant pour effet de favoriser ou de léser des personnels dans la nomination, la mobilité, la promotion ou l'avancement.

Article 5

Peuvent être admis comme membres du syndicat national des activités physiques et sportives :

- l'ensemble des agents : titulaires, stagiaires (professeurs de sport, conseiller technique et pédagogique supérieur ou relevant de tout autre corps d'enseignant ou de technicien), auxiliaires, contractuels ou retraités œuvrant à la promotion des activités physiques et sportives dans les différents services ou établissements relevant ou en lien avec le ministère chargé des sports, quelle que soit leur position administrative ;
- ceux qui exercent des missions similaires dans les collectivités locales et territoriales ;
- les pédagogues, enseignants ou techniciens salariés des associations et organismes à but non lucratif du champ des activités physiques et sportives ;
- les professions médicales et paramédicales en relation avec la pratique sportive.

Article 6

Le SNAPS adhère à la fédération « UNSA Éducation », dans le respect des principes définis par le préambule des statuts fédéraux. Il participe à la vie fédérale.

Tout changement d'affiliation fédérale ne peut être décidé que par un congrès national et à la majorité des deux tiers des délégués composant le congrès.

Le SNAPS peut participer à la réflexion et à l'activité d'autres syndicats professionnels ou groupements régulièrement constitués dont les buts ne sont contraires ni aux présents statuts ni à l'affiliation à l'UNSA Éducation.

Article 7

À tous les échelons, l'activité syndicale s'exerce indépendamment de toute orientation d'ordre politique, philosophique ou religieux et dans le respect absolu des croyances et des opinions de tous les adhérents qui demeurent entièrement libres de participer à toute activité de leur choix, tout en restant pénétrés de l'esprit de solidarité et de compréhension mutuelle que représente pour eux l'adhésion au syndicat.

Dans son organisation et son fonctionnement, le SNAPS s'interdit toute forme de discrimination.

TITRE III COTISATION - ADHÉSION

Article 8

Le paiement de la cotisation annuelle conditionne l'adhésion au syndicat et la participation de plein droit à l'ensemble de la vie syndicale. Il confère la qualité d'électeur à tous les syndiqués pendant la période d'adhésion.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non renouvellement du paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire après mise en œuvre des procédures définies à l'article 15 des présents statuts et au règlement intérieur du SNAPS.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil national, sur proposition du bureau national et selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 9

Le syndicat est administré par un conseil national et un bureau national.

Le conseil national du SNAPS est composé de vingt-quatre membres élus. Sont éligibles tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation pour, au minimum, la deuxième année consécutive et cela deux mois avant la date du congrès.

Les membres du conseil national, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des syndiqués, au suffrage universel direct et au scrutin nominal majoritaire. Le conseil national est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Le conseil national élit parmi ses membres, pour deux ans, un bureau national composé au maximum de onze personnes, les secrétaires nationaux.

Le bureau national ainsi élu désigne en son sein un candidat au poste de secrétaire général. Cette candidature est soumise à l'approbation du congrès par vote. Ce vote peut avoir lieu par bulletins secrets à la demande d'au moins un délégué ayant voix délibérative.

Les modalités des élections sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du conseil national, ce dernier peut se compléter provisoirement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain scrutin. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le nombre de poste vacants atteint la moitié au moins des membres du conseil national, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes. Dès l'élection faite, il sera alors procédé à un tirage au sort pour désigner les membres dont le mandat ne sera que de deux ans.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs secrétaires nationaux, le bureau national peut se compléter provisoirement par cooptation d'un ou plusieurs membres du conseil national. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain

conseil national organisé. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Les instances d'administration du syndicat peuvent inviter toute personne qualifiée à assister à ses réunions. Dans ce cas, une convocation signée du secrétaire général ou de toute personne mandatée par lui est adressée à la personne qualifiée.

Le conseil national se réunit en sessions plénières et en commissions internes.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des commissions internes, du conseil national et du bureau national.

Article 11

Dans chaque région correspondant à une circonscription géographique approuvée en conseil national, le syndicat est représenté par une section organisée. Des sections locales peuvent être constituées au sein des sections régionales.

Article 12

Tous les deux ans, doit être réuni un congrès national ordinaire qui comprend :

- les délégués élus et mandatés par les congrès des sections régionales ;
- les membres du conseil national.

Il entend le rapport moral du secrétaire général, préalablement soumis au vote de l'ensemble des syndiqués, et le rapport financier des deux dernières années.

Il nomme les vérificateurs aux comptes (minimum deux).

Le congrès est l'organe souverain qui définit et fixe les orientations et les mandats pour l'action syndicale.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions prévues par les présents statuts en matière d'affiliation, de modification, de dissolution ou de fusion.

Le règlement intérieur fixe la composition, les modalités de convocation et de fonctionnement du congrès national ainsi que les modalités du vote des syndiqués.

Article 13

Le conseil national entend le rapport des vérificateurs aux comptes, donne quitus au trésorier, valide annuellement le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir.

Article 14

Lorsque les circonstances le justifient, un congrès national extraordinaire peut être convoqué à l'initiative soit du secrétaire général, soit de la moitié des membres du conseil national, soit du cinquième du nombre total des adhérents du syndicat.

TITRE V CONFLITS - DISCIPLINE

Article 15

Des sanctions pourront être prises contre un syndiqué pour inobservation des statuts ou du règlement intérieur, ainsi que toute attitude susceptible de porter préjudice à l'image, aux intérêts collectifs ou au fonctionnement du syndicat. Celles-ci sont prononcées par la commission nationale des conflits, composée de cinq membres choisis par le conseil national parmi ses membres, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. L'intéressé visé par une invitation de la commission nationale des conflits peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le règlement intérieur détermine les attributions, les modalités de fonctionnement de la commission des conflits ainsi que les sanctions applicables aux syndiqués.

TITRE VI RESSOURCES

Article 16

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations ;
- les subventions et dons ;
- toutes recettes permises par le code du travail.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les propositions de modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués un mois avant le congrès et seront applicables dès leur adoption en congrès.

Article 18

La dissolution ou la fusion avec un autre syndicat ne peut être prononcée que par un congrès national, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition du conseil national ou de la moitié plus un des syndiqués.

Le congrès de dissolution ou de fusion décide de la dévolution de l'avoir social du syndicat et de l'emploi des fonds restant en caisse, conformément à la Loi.

TITRE VIII RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Le conseil national prend, sous forme de règlement intérieur, toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du syndicat en général et pour tous les services particuliers, à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts dont elles précisent les modalités d'application.

Adoptés au congrès de Paris mai 2022

5/5

